Convention de dépôt,

Entre

LE DÉPOSANT

LA COMMUNE DE BELLERAY

représentée par son Maire,

ET

LE DÉPOSITAIRE

LA COMMUNE DE SAINT-MIHIEL, propriétaire du Centre Départemental d'Art Sacré, représentée par son Maire,

AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES L'ÉTAT, Ministère de la Culture, représenté par Monsieur le Préfet de la Meuse,

AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE

LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE, assumant par la Conservation Départementale des Musées de la Meuse, la maîtrise d'œuvre muséographique et la gestion scientifique et technique du Centre Départemental d'Art Sacré, représenté par le Président du Conseil Général de la Meuse,

Article 1: Désignation et caractéristiques

La Commune de <u>BELLERAY</u> par délibération du Conseil Municipal du Dépose au Musée d'art sacré de Saint-Mihiel, les œuvres suivantes provenant de l'église St Paul :

- 1 grand ostensoir du 19es avec pierreries (du grand séminaire), avec sa boite (très moisie)
- 1 ensemble calice et patène dans sa boite (très moisie)
- 1 ostensoir (1809-1819) avec poinçon de Marguerite Hognier et Pierre Paraud
- 1 ostensoir (1 rayon manquant)
- 1 calice du 17es
- 1 calice néogothique
- 5 ampoules
- 1 bannière de la Vierge

Ces objets vont porter les N° de dépôt :

N° d'entrée : DC 2014.1.1 à 12

Article 2: Affectation au culte

Les œuvres déposées conservent leur affectation au culte.

Article 3 : Conditions de sécurité et de conservation

Elle bénéficiera des mesures de sécurité et de conservation en l'application des recommandations prescrites par le Ministère de la Culture pour garantir les collections publiques - Annexe II. Celles-ci seront mises en œuvre par la Commune de Saint-Mihiel, propriétaire des bâtiments, sous le contrôle de la Conservation Départementale des Musées de la Meuse et de la Conservation Départementale des Antiquités et Objets d'Art de la Meuse.

Article 4: Inventaire et marquage

Le Service Départemental des Musées de la Meuse est chargé de tenir le registre des dépôts. Il procédera à la numérotation des œuvres par un système d'étiquetage amovible.

Article 5: Exposition

L'œuvre déposée pourra être présentée au public dans les salles d'exposition permanentes ou temporaires dans la mesure où ces salles bénéficieront de toutes les conditions de sécurité et de conservation mentionnées à l'article 3. Sauf disposition contraire du déposant, les œuvres exposées seront accompagnées d'un cartel mentionnant le nom de la commune propriétaire.

Article 6: Transfert

Le service Départemental des Musées de la Meuse s'interdit tout transfert d'une œuvre pour une exposition ou un prêt sans l'accord préalable de la Commune propriétaire et du Ministère de la Culture. Le transport de l'œuvre sera alors à la charge du Service Départemental des Musées de la Meuse ou de la personnalité juridique en sollicitant le prêt.

Article 7: Restauration

Le Service Départemental des Musées s'engage à avertir, sans délai, la Commune propriétaire et le Ministère de la Culture et de la Communication de toute dégradation dont l'œuvre déposée pourra être l'objet.

- Aucune restauration ne pourra être entreprise sans l'accord de la Commune propriétaire et du Ministère de la Culture
- Ni la Commune de Saint-Mihiel, ni le Service Départemental des Musées de la Meuse ne seront tenus de prendre en charge les restaurations éventuelles de l'œuvre déposée.

Le financement des restaurations se fera dans le cadre habituel des conventions établies entre l'État et les Communes propriétaires.

Le Ministère de la Culture assurera la maîtrise d'œuvre de ces travaux.

Article 8: Condition de retraits

Le retrait du dépôt pourra être prononcé par la Commune propriétaire et par le Ministère de la Culture, dans le cas du non-respect des dispositions de l'article 3, ou du transfert d'une œuvre, sans autorisation, hors du Centre Départemental d'Art Sacré.

La Commune propriétaire pourra reprendre possession à titre temporaire ou définitif de l'œuvre sur demande adressée par courrier recommandé au Service Départemental des Musées de la Meuse dans un délai de deux mois au plus tard avant la date du retrait. La Commune propriétaire devra obtenir préalablement l'autorisation du Ministère de la Culture

Article 9: Assurance

Dépôts conservés en réserve et présentés dans les salles permanentes

En contrepartie du Service qu'elle rend en assumant la charge de la conservation, de la sécurité et de la mise en valeur de ce patrimoine, la Ville de Saint-Mihiel ne pourra être tenue d'assurer les objets déposés.

Le Centre d'Art Sacré de Saint-Mihiel offrant des conditions de sécurité optimales, il n'apparaît pas nécessaire de souscrire un contrat d'assurance pour les objets déposés.

La Commune propriétaire pourra cependant assurer elle-même ces pièces si elle le juge nécessaire.

En aucun cas la Commune de Saint-Mihiel ou le Département de la Meuse ne pourront être tenus pour responsables des vols et dégradations survenus dans les locaux du Centre Départemental d'Art Sacré.

Transport

Les pièces confiées pour dépôt seront transportées par les soins du Service Départemental des Musées. Lors de ces transferts, elles seront garanties par une assurance souscrite par le Département.

Exposition temporaires manutention des oeuvres

Les dépôts présentés à l'occasion d'expositions temporaires organisées par le Service Départemental des Musées seront assurés par le Département. Seuls les personnels du Service Départemental des Musées seront habilités à manipuler les œuvres. Ils sont couverts dans le cadre de leur activité par un contrat de responsabilité civile souscrit par le Département de la Meuse.

Article 10: Publication - photographie

Le Service Départemental des Musées déterminera les conditions dans lesquelles les œuvres déposées pourront être photographiées et publiées. Sauf disposition contraire du déposant, il veillera à ce que les mentions du nom de la Commune propriétaire et du lieu de conservation figurent en regard des documents reproduits.

Le déposant, Le Maire de Belleray, Le dépositaire,

Le Maire de Saint-Mihiel,

Au titre de la législation sur les Monuments Historiques, Le Préfet de la Meuse Au titre de la responsabilité scientifique, Le Président du Conseil Général de la Meuse

11227

Annexe I

LOI DU 31 DECEMBRE 1913 sur les monuments historiques (Journal Officiel du 4 janvier 1914)

Chapitre II

DES OBJETS MOBILIERS

Article 14

(Loi A'70-1219 du 23 décembre 1970, art. 4. - • Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés par un arrêté ministériel.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

(Loi du 31 décembre 1921, art. 34).

• Sont applicables aux objets mobiliers les dispositions de l'article I er (§3) de la présente loi.

Article 15

Le classement des objets mobiliers est prononcé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles lorsque l'objet appartient à l'État à un département, à une commune ou à un établissement public. Il est notifié aux intéressés.

Le classement devient définitif si le ministre de qui relève l'objet ou la personne publique propriétaire n'ont pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en a été faite. En cas de réclamation il sera statué par décret en Conseil d'État Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets de classement s'appliquent provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé.

Article 16

Les objets mobiliers appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article précédent, peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire, par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles.

(Loi Nº 70-1219 du 23 décembre 1970 art. 1er).

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'État. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance.

Article 17

Il sera dressé par les soins du ministre chargé des affaires culturelles une liste générale des objets mobiliers dansés, rangés par département. Un exemplaire de cette liste tenue à jour sera déposé au ministère des affaires culturelles et à la préfecture de chaque département. Il pourra être communiqué sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 18

Tous les objets mobiliers classés sont imprescripti bles.

Les objets dansés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les objets classés appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu 'avec l'autorisation du ministre chargé des affaires culturelles et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'État, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Article 19

Les effets du classement suivent l'objet, en quelque main qu'il passe.

Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au ministère des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Article 20

L'acquisition faite en violation de l'article 18, deux ième et troisième alinéas, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le ministre chargé des affaires culturelles que par le propriétaire originaire.

Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages intérêts est exercée par le ministre chargé des affaires culturelles au nom et au profit de l'État.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition; si la revendication est exercée par le ministre chargé des affaires culturelles, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû paver à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article 21

L'exportation hors de France des objets classés est interdite.

Article 22

Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du ministre chargé des affaires culturelles, ni hors la surveillance de son administration.

Article 23

Il est procédé, par l'administration des affaires culturelles au moins tous les cinq ans, au récolement des objets classés. a outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités par le ministre chargé des affaires culturelles.

Article 24

Le déclassement d'un objet mobilier classé peut être prononcé par le ministre chargé des affaires culturelles soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

Article 24 bis

(Loi Aº 70-1219 du 23 décembre 1970,

art2). - • Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations culturelles et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

- Cette inscription est prononcée par arrêté du préfet du département après avis d'une commission départementale des objets mobiliers et de la commission supérieure des monuments historiques.
- Elle est notifiée aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires et entraîne pour eux l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention et l'obligation de ne procéder à aucune cession à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir informé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention.
- Un décret en Conseil déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et le fonctionnement des commissions départementales des objets mobiliers. »

CHAPITRE III

DE LA GARDE ET DE LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Article 25

Les différents services de l'État, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à 1 'exception des faits de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour le département ou la commune.

A défaut par un département ou une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre chargé des affaires Culturelles, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du même ministre. En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les départements et les communes pourront être autorisés à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par le préfet après approbation du ministre chargé des affaires culturelles.

Article 26

Lorsque l'administration des affaires culturelles estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à un département, une commune ou un établissement public, est mise en péril, et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration, pour remédier à cet état de chose, le ministre chargé des affaires culturelles peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale s'il est affecté au culte, et s'il ne l'est pas dans un musée ou autre lieu public national, départemental ou communal offrant les garanties de sécurité voulues et , autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement primitif.

Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par une commission réunie sur la convocation du préfet et composée:

du préfet, président de droit; 2) d'un délégué du ministère des affaires culturelles; 3) de l'archiviste départemental; 4) de l'architecte des monuments historiques du département; 5) d'un président ou d'un secrétaire de société régionale, historique, archéologique ou artistique, désigné à cet effet pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles; 6) du maire de la commune; 7) du conseiller général du canton.

La collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, pourra, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Article 27

Les gardiens d'immeubles ou d'objets classés appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, doivent être agréés ou commissionnés par le préfet.

Le préfet est tenu de faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Faute par la personne publique intéressée de présenter un gardien à l'agrément du préfet, celui-ci en pourra désigner un d'office.

Le montant du traitement des gardiens doit être approuvé par le préfet.

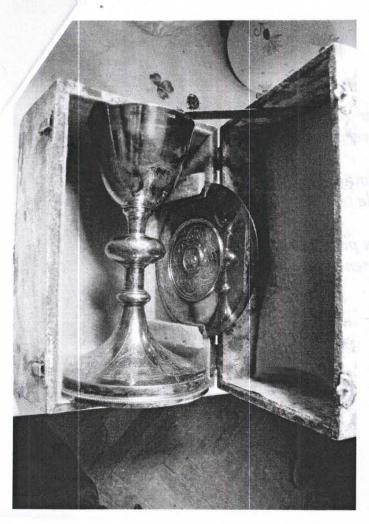
Les gardiens ne peuvent être révoqués que par le préfet. Ils doivent être assermentés.

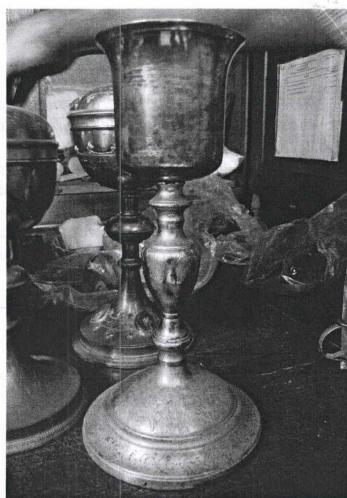
Annexe II

La sécurité des œuvres sera assurée par un gardiennage permanent et une vidéosurveillance pendant les heures d'ouverture au public.

En dehors de ces périodes, elle sera garantie par une protection mécanique et un système d'alarme relié à une centrale de télésurveillance.

Les conditions climatiques seront régulées par des appareils de chauffage et de déshumidification, et contrôlées en permanence par des capteurs enregistreurs.











Liberty • Egalar • Française REPUBLIQUE FRANÇAISE Measter, Culture Communication

CONSERVATION DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART

RÉCOLEMENT

classés ou inscrits au titre des monuments historiques dans l'édifice désigné ci-contre des objets, meubles ou immeubles par destination,

(Prescription de l'article L622-8 du Code du Patrimoine — article 67 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques)

> DÉPARTEMENT **MEUSE (55)**

COMMUNE BELLERAY

INSEE: 55042

Édifice

Eglise Saint-Paul, évêque de Verdun

Diffusion du bordereau : - Propriétaire,

- Affectataire,
- Préfecture du département, conservation des antiquités et objets d'art,
- Direction régionale des affaires culturelles conservation régionale des monuments historiques
- espaces protégés bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental - Direction générale des patrimoines - Service du patrimoine - Sous-direction des monuments historiques et

Statut des objets :

- classés au titre des monuments historiques (CL)
- inscrits au titre des monuments historiques (IS)

RÉCOLEMENT DES OBJETS MOBILIERS PROTÉGÉS en date du 17 juin 2014 Commune de : BELLERAY (MEUSE) — Eglise Saint-Paul, évêque de Verdun

Paraphes : le Maire

, l'affectataire

, le CAOA J. J page 2/3

795	485	991	N° d'ordre
	PM55000117	PM55000118	N° PALISSY obj. classés
Sainte Barbe, statue, bois polychrome, XIX s.	Retable : la Crucifixion et les Apôtres ; pierre, XVIe s.	Inscription funéraire de Noël Gauffet, pierre, 1596.	DÉSIGNATION DES OBJETS
IS	CL	CL	Sta- tut
1984-09-07	1971-10-15	1988-12-30	DATE ARRÊTÉ
			OBSERVATIONS du Propriétaire
 DATE RÉCOL. PRÉCÉDENT: 1997-07-08 ÉTAT SANITAIRE: Bon état apparent AUTRES COMMENTAIRES: Statue inscrite comme étant du XVIIIe s. Il s'agit plutôt du XIXe s. 	 DATE RÉCOL. PRÉCÉDENT: 1997-07-08 ÉTAT SANITAIRE: Etat sanitaire bon mais un ou plusieurs badigeons recouvrent toutes les statuettes alourdissant largement l'ensemble AUTRES COMMENTAIRES: Une belle œuvre à restaurer 	 DATE RÉCOL. PRÉCÉDENT: 1997-07-08 ÉTAT SANITAIRE: Très bon état AUTRES COMMENTAIRES: Inscription et bas relief remarquables pour la finesse de la sculpture et les informations historiques apportées (Noël GAUFFET, maire de Belleray décédé le 24 mai 1594, marié à Marie GODIE, décédée le 8 janvier 1608 	COMMENTAIRES du Conservateur

Liste à caractère confidentiel ne pouvant être communiquée que sur accord prétectoral

Les soussignés certifient que les objets portés au présent état figurent dans le lieu désigné ci-dessous

Commune: BELLERAY

Édifice : Eglise Saint-Paul, évêque de Verdun

à la date de ce jour.

Nota : la liste des objets établie ce jour comporte 1 page datée de la date de récolement et paraphée par les soussignés.

Fait à BELLERAY , le 17 juin 2014

Le propriétaire ou son représentant,

L'affectataire,

Le Conservateur départemental des Antiquités et Objets d'Art,

